ANNEXE A

LETTRE DE L'HON. KIM CAMPBELL, ALORS MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA AU PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT

Le 28 mai 1990

Monsieur Bob Horner, député
Président, Comité permanent de la justice et du Solliciteur général
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

La présente vise à demander au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général d'entreprendre une étude en vue de déterminer quelles modifications devraient être apportées au Code criminel pour assortir celui-ci d'une Partie générale qui renferme des principes généraux et des règles d'application générale conformes aux valeurs fondamentales des Canadiens et aux exigences d'un code criminel moderne.

Je serais très reconnaissante au Comité permanent de terminer son étude et de déposer ses conclusions à la Chambre d'ici le 31 mars 1991.

La Partie générale d'un code criminel érige en principes juridiques un certain nombre de règles de conduite qui influent sur le quotidien des citoyens. La Partie I actuelle, par exemple, contient des dispositions qui fixent l'âge minimal où une personne peut être tenue criminellement responsable d'un acte, définissent l'aliénation mentale aux fins du droit pénal, précisent que l'ignorance de la loi n'excuse pas la perpétration d'une infraction et établissent des règles précises quant à ce qu'une personne est ou n'est pas en droit de faire pour se défendre, défendre les gens sous sa protection ou défendre ses biens.

La plupart de ces dispositions sont demeurées virtuellement inchangées depuis 1892. Bien qu'un grand nombre d'entre elles nous aient été très utiles au fil des ans, on ne peut nier que la Partie I actuelle est, selon les normes des codes criminels modernes, à tout le moins incomplète. La

jurisprudence nous a jusqu'à maintenant permis de combler les lacunes de notre code au chapitre des principes généraux. Ces principes énoncent des normes importantes en ce qui concerne le comportement social, notamment le degré de responsabilité criminelle lorsqu'un acte illégal est commis sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue. Ces normes essentielles, établies grâce au droit jurisprudentiel, n'ont jamais été examinées par le Parlement. En fait, celui-ci n'a pas encore étudié la Partie I du Code criminel à la lumière de la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans le cadre de son étude, le Comité voudra bien examiner en profondeur les importants travaux que la Commission de réforme du droit du Canada a effectuées dans ce domaine. En outre, un certain nombre de documents ont été préparés par d'autres groupes de travail ou particuliers qui ont fait des recommandations à cet égard. Ces documents vous seront envoyés sous pli séparé.

Je vous ferai également parvenir, au début de l'été, un document de référence, rédigé par les fonctionnaires du Ministère, qui souligne différentes options sur lesquelles le Comité pourrait se pencher pour modifier la Partie générale.

L'importante étude que je vous demande aujourd'hui d'entreprendre aura une incidence énorme sur l'évolution de notre droit pénal ainsi que sur le quotidien des Canadiens.

J'ai demandé à M. Daniel C. Préfontaine, c.r. et sous-ministre adjoint responsable de la politique du droit pénal au ministère de la Justice, de vous rencontrer ainsi que le greffier du Comité pour discuter de l'aide que le Ministère pourrait vous apporter. Je vous remercie d'accepter d'entreprendre cette étude.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A. Kim Campbell, c.p., députée